



# CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 21 JUIN 2018

## DELIBERATION

### Nombre de conseillers :

En exercice	49	L'an deux mille dix-huit, le vingt et un juin à 18h30 le conseil communautaire de la Communauté de communes Bretagne Romantique s'est réuni en son siège à la Chapelle aux Filtzméens, sur convocation régulière adressée à ses membres le vendredi 15 juin 2018, la séance est présidée par André LEFEUVRE président.
Présents	38	
Votants	41	

**Présents :** André LEFEUVRE, Joël LE BESCO, Léon PRESCHOUX, Bertrand HIGNARD, Philippe CHARTIER, Jean HAREL, Béatrice DUGUEPEROUX-HONORE, Evelyne SIMON GLORY, Robert MONNIER, Roger SARCIAUX, Pierre SORAIS, Jean Christophe BENIS, Béatrice BLANDIN, France BLANCHET, Serge DURAND, Marie-Renée GINGAT, Michel MESGOUEZ, Didier QUIGNON, Loïc REGEARD, Pierre CHESNOT, Alain COCHARD, Rémy COUET, Georges DUMAS, Eric FEVRIER, Céline GACHIGNARD, Marie-Madeleine GAMBLIN, Sylvie GUYOT, Sarah LEGAULT-DENISOT, Jean-luc LEGRAND, Jérémy LOISEL, Etienne MENARD, Yves MIGNOT, Marcel PIOT, Stéphane ROCHARD, Françoise ROUSSILLAT, Benoit SOHIER, Christian TOCZE, Michel VANNIER

Le président certifie que la délibération a été affichée au siège de la communauté de communes le mercredi 27 juin 2018.

### Remplacements :

**Pouvoir(s) :** Louis ROCHEFORT à Léon PRESCHOUX, Armand CHATEAUGIRON à Marie-Madeleine GAMBLIN, Marie-Hélène DURE à Marcel PIOT

**Absent(s) excusé(s) :** Rémy BOURGES, Louis ROCHEFORT, Florence DENIAU, David BUISSET, Armand CHATEAUGIRON, Odile DELAHAIS, Marie-Hélène DURE, Yolande GIROUX

**Absent(s) :** Didier ROBIN, Loïc MAILLARD, Christian DAUGAN

**Secrétaire de séance :** Marcel PIOT

## N° 2018-06-DELA- 80 : APPROBATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR A COMPTER DE 2019

### 1. Cadre réglementaire :

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu la délibération n°A\_84\_2011 du conseil communautaire du 12 juillet 2011 approuvant l'instauration de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;
- Vu la délibération n°A\_120\_2011 du conseil communautaire du 24 novembre 2011 précisant les modalités d'instauration de la taxe ;

- Vu la délibération n°2016-09-DELA-82 du conseil communautaire du tarifs de la taxe de séjour à compter de 2017 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique

## 2. Description du projet :

Depuis 2012, la Communauté de communes Bretagne romantique a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire.

La taxe de séjour est perçue au réel quelque soit le type d'hébergement touristique à titre onéreux proposé :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence auquel cas elles seraient soumises de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est proposé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Fourchette légale	Tarifs 2019 proposés*
Palaces	Entre 0,70 € et 4,00 €	2 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 € et 3,00 €	1.50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70 € et 2,30 €	1 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 € et 1,50 €	0.75 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30 € et 0,90 €	0.60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	Entre 0,20 € et 0,80 €	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0,20 € et 0,60 €	0.40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €

\* Maintien des tarifs pratiqués en 2018.

La loi de finances rectificative pour 2017 introduit quelques modifications.

A compter de 2019 :

- Généralisation de la collecte par les opérateurs électroniques intermédiaires de paiement
- Application obligatoire d'un pourcentage sur le coût des nuitées en lieu et place d'un tarif unique (0.60 € en vigueur à la CCBR) pour les hébergements non classés, hors camping. Le pourcentage doit être fixé dans la fourchette de 1 à 5 %.

**NB : les établissements labélisés mais non classés en étoile ne bénéficient plus à compter de cette date d'équivalence. Ils deviennent des hébergements non classés.**

Soucieux de maintenir le niveau de recettes perçues, beaucoup de territoires fixent le taux à 5%. Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des campings, il est proposé d'établir ce taux à 4 % à compter de 2019 par personne et par nuitée dans la limite de 2 € correspondant au tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Exemple :

1 famille de 2 adultes et 2 enfants mineurs occupent une chambre à 80 € la nuit et reste 2 nuits

- Prix de la nuitée par personne :

$$80/4 = 20$$

- Tarif de la taxe de séjour à facturer pour la famille (2 adultes) :

$$(20 \times 4\%) \times 2 \text{ nuitées} \times 2 \text{ personnes} = 3.20 \text{ € pour la famille soit } 1.60 \text{ € par personne}$$

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans le territoire de la communauté de communes Bretagne romantique ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de (1 € par nuit) quel que soit le nombre d'occupants.

Rappel :

- Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour ;
- Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet ;
- En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre avant le 10 chaque mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur ;
- En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.
- Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :
  - 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
  - 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
  - 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

La commission tourisme et le conseil d'exploitation de l'office de tourisme intercommunautaire dans leur séance du 4 juin 2018 ont émis un avis favorable à l'unanimité sur les tarifs et le pourcentage proposés applicables à compter de 2019.

**Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, après délibération, par 39 voix POUR et 2 abstentions (Georges DUMAS, Christian TOCZE), décide de :**

- **RECONDUIRE** les tarifs appliqués en 2018 indiqués ci-dessus à compter de 2019 pour les hébergements classés ;
- **FIXER** le taux applicable aux hébergements non classés, hors camping à 4 % à compter de 2019 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

